



Calcul de la récupération de la commission

Lorsqu'un investisseur achète des parts d'un fonds assorti de l'option de récupération de la commission du conseiller, RBC Assurances verse une commission de 3,25 % au courtier/conseiller. Le client ne paie pas de frais lorsqu'il rachète des parts du fonds, mais le courtier/conseiller devra rembourser sa commission de vente en tout ou en partie si le client rachète des parts dans les deux ans suivant la date d'achat.

Le barème de récupération ci-dessous indique quelle part de la commission versée sera assujettie à un pourcentage de récupération selon une échelle décroissante de 24 mois :

Nombre de mois	Pourcentage de récupération	Nombre de mois	Pourcentage de récupération	Nombre de mois	Pourcentage de récupération	Nombre de mois	Pourcentage de récupération	Nombre de mois	Pourcentage de récupération
0	100 %	5	83,33 %	10	62,50 %	15	41,67 %	20	20,83 %
1	100 %	6	79,17 %	11	58,33 %	16	37,5 %	21	16,67 %
2	95,83 %	7	75 %	12	54,17 %	17	33,33 %	22	12,5 %
3	91,67 %	8	70,83 %	13	50 %	18	29,17 %	23	8,33 %
4	87,50 %	9	66,67 %	14	45,83 %	19	25 %	24	4,17 %

Récupération de la commission : parts assujetties à la récupération et parts non assujetties à la récupération

Il y a des parts intégrées qui réduiront le montant de récupération de la commission du conseiller en cas de retrait dans les deux premières années. Il s'agit des « parts non assujetties à la récupération ».

- 10 % pour les régimes non enregistrés, REER/CRI ; CELI ;
- 20 % pour les FERR/FRV ;

La récupération de commission est calculée en fonction du nombre de parts et selon un pourcentage du montant brut du dépôt en parts et du prix de la part au moment du retrait.

Formule utilisée pour calculer le montant de la récupération

Montant de la récupération =

$$\text{Commission versée au moment de l'achat} * \% \text{ de récupération} * \left[\frac{\text{nb}^{\text{re}} \text{ de parts requises pour le retrait} - \text{parts non assujetties à la récupération}}{\text{Parts achetées initialement}} \right]$$

*Le montant de récupération de la commission ne peut être inférieur à zéro.

Calcul du montant de récupération de la commission du conseiller

a) Dépôt de 100 000 \$ effectué le 1er février 2021.

Date	Opération	Montant brut de l'opération	Commission payée à 3,25 %	Valeur de la part au moment du dépôt	Nombre total de parts (Montant brut/valeur de la part)	Nombre de parts non assujetties à la récupération (10 % * nombre total de parts)
1er février 2021	Dépôt	100 000 \$	3 250 \$	13,50 \$	7 407	740,70

Pour simplifier les choses, présumons qu'un seul fonds a été acheté.

b) Retrait de 50 000 \$ traité le 15 juin 2021.

Date	Opération	Montant brut de l'opération	Valeur de la part au moment du retrait	Nombre de parts requises pour retirer le montant brut de l'opération (montant brut/valeur des parts)	Nombre de parts non assujetties à la récupération selon le montant déposé initialement	Nombre de parts facturées (Nombre de parts - nombre de parts gratuites)
15 juin 2021	Retrait	50 000 \$	13,50 \$	3 703,50	740,70	2 962,80

Pour simplifier les choses, présumons que la valeur des parts du fonds reste constante.

c) Calcul du montant de récupération de la commission du conseiller

Commission versée au moment de l'achat	*	Pourcentage de récupération	*	Nombre de parts requises pour le retrait	-	Nombre de parts non assujetties à la récupération	/	Parts achetées initialement	=	Récupération de la commission du conseiller
3 250 \$	*	83,33 %	*	((3703,50	-	740,70)	/	7 407)	=	1 083,29 \$

RÉSULTAT : Le montant de récupération de la commission du conseiller est de 1 083,29 \$.

Renseignements supplémentaires :

- S'il y a plus d'un fonds dans le compte, les montants qui ne sont pas assujettis à la récupération sont calculés au niveau du fonds (le montant de récupération sera calculé pour chaque fonds) et pas au niveau du compte.
- S'il y a transfert de fonds dans les deux premières années, la récupération de commission incluant le nombre de parts non assujetties à la récupération sera fondée sur les valeurs des parts du ou des nouveaux fonds.
- Dans cet exemple, la valeur des parts reste constante. Les montants de récupération de la commission du conseiller varieront selon que le marché est haussier ou baissier.

Communiquez avec votre conseiller à la vente de RBC Assurances au 1 866 235-4332 pour en savoir plus.

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS. NE PAS DISTRIBUER AUX CLIENTS.

Le présent aide-mémoire a pour seul objectif de fournir de l'information d'ordre général. Bien que la Compagnie d'assurance vie RBC ait déployé tous les efforts raisonnables pour fournir des renseignements exacts et à jour, nous nous réservons le droit de corriger toute erreur ou omission.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les fonds communs de placement sous-jacents et les portefeuilles offerts dans le cadre de ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Lorsque les clients déposent de l'argent dans un contrat de Fonds de placement garanti RBC, ils n'achètent pas des parts des fonds communs ou des portefeuilles gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et, par conséquent, ils ne possèdent ni les droits ni les privilèges détenus par les porteurs de parts de ces fonds. Les détails sur le contrat pertinent figurent dans la Notice explicative et contrat FPG RBC qui se trouve à l'adresse www.rbcassurances.com/fpg.